

A.V. CONSULTING

Société à responsabilité limitée

au capital de 5 000 €

Siège social : 126 chemin du manteau

83 500 LA SEYNE-SUR-MER

RCS. TOULON 480 280 379

S T A T U T S

Mis à jour suite AGE du 02.05.2024

*Modification : article 5
(Transfert de siège social)*

Certifié conforme :

M Alain VINZANT

Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Vinzant', with a large, stylized flourish extending downwards and to the left.

7/8

OSB+3
17 JANV. 2000

"A.V. CONSULTING"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5.000 Euros
Siège Social : Bastide de la Giponne, 639 Boulevard des Armaris
83100 TOULON

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Alain, Michel, Daniel VINZANT**, né le 10 octobre 1952 à CHATEAU-RENAULT (37), de nationalité française, demeurant à LA SEYNE/MER (83500), 126, Chemin du Manteau,

- **Madame Marie-Laure TOUREAU épouse VINZANT**, née le 4 février 1952 à VIERZON (18), de nationalité française, demeurant à LA SEYNE/MER (83500), 126, Chemin du Manteau,

Mariés ensemble le 22 avril 1977 à VIERZON (18) sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée
qu'ils ont décidé d'instituer.





TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de Conseil en Management, stratégie et ingénierie financière ;
- La formation professionnelle ;
- L'animation de réseaux, ainsi que toute action événementielle se rapportant au management ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, cabinets, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires et connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A.V. CONSULTING"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 75 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.



Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 126 chemin du manteau 83 500 LA SEYNE SUR MER.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- **Madame Marie-Laure TOUREAU épouse VINZANT**
apporte à la Société une somme en espèces de mille (1.000) Euros, ci..... 1.000 Euros

- **Monsieur Alain VINZANT**
apporte à la Société une somme en espèces de quatre mille (4.000) Euros, ci..... 4.000 Euros

Soit la somme totale de 5.000 Euros, ci 5.000 Euros

Cette somme de 5.000 Euros a été dès avant ce jour, déposée, au compte CARPA de l'ordre des avocats au barreau de Toulon (C.A.R.S.A.T) dans un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5.000) EUROS**, divisé en 500 parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés de la façon suivante:

- **Monsieur Alain VINZANT**, propriétaire
de 400 parts sociales numérotées de 1 à 400, ci..... 400 parts

- **Madame Marie-Laure TOUREAU épouse VINZANT**, propriétaire
de 100 parts sociales numérotées de 401 à 500, ci..... 100 parts

- **TOTAL..... 500 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par le Code de Commerce, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.



Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original au siège de la Société. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe à l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Les formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés devront être réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.




Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent être désignés par les statuts ou par acte séparé.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par le nouveau code de Commerce.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément au Code de Commerce. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le Code de commerce à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son

conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1 - Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par le Code de commerce et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par le Code de commerce. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément au Code de commerce et aux règlements en vigueur.




2 - L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

3 - En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application du nouveau code de Commerce.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du nouveau code de Commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.




Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par le Code de commerce.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par le Code de commerce. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.



2 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par le Code de commerce, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

TITRE VII

FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 25 - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Monsieur Alain VINZANT, né le 10 octobre 1952 à CHATEAU-RENAULT (37), de nationalité française, demeurant à LA SEYNE/MER (83500), 126, Chemin du Manteau, est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Alain VINZANT déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

La rémunération du Gérant sera fixée ultérieurement.

Dans ses rapports avec les tiers, Monsieur Alain VINZANT jouira des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des décisions de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

Article 26 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Alain VINZANT a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.




Article 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain VINZANT, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par le nouveau code de Commerce, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à HYERES
Le 20 décembre 2004
En 5 originaux

M. Alain VINZANT
Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Mme. Marie-Laure TOUREAU
épouse VINZANT
Lu et approuvé

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*
Alain

Po l'effet d'accomplir
Marie-Laure

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE TOULON NORD EST

Le 29/12/2004 Bordereau n°2004/1 494 Case n°9

Ext 8426

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent

[Signature]
L'Agent de constatation et a...
Jean-Paul BROTTES

[Signature]

"A.V. CONSULTING"**Société à Responsabilité Limitée****Au capital de 5.000 Euros****Siège Social : Bastide de la Giponne, 639 Boulevard des Armaris
83100 TOULON****A N N E X E****ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

* Signature d'un contrat de vente de droit de présentation de clientèle civile entre, d'une part, Monsieur Alain VINZANT et Madame Marie-Laure TOUREAU épouse VINZANT, et d'autre part, la Société « A.V. CONSULTING », Société en cours de formation.



POUVOIR

La soussignée :

Madame Marie-Laure TOUREAU épouse VINZANT,

Demeurant à LA SEYNE-SUR-MER (83500), 126 Chemin du Manteau,

A, par les présentes, constitué pour son mandataire spécial **Monsieur Alain VINZANT**,
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER (83500), 126 Chemin du Manteau,

A qui elle donne mandat, pour elle et en son nom de :

* participer à la constitution d'une Société à Responsabilité Limitée :

- qui serait dénommée "A.V. CONSULTING",
- dont le siège serait établi à TOULON (83100), Bastide de la Giponne, 639 Bd des Armaris,
- qui aurait essentiellement pour objet l'activité de conseil en management, stratégie et ingénierie financière,
- dont le capital social, fixé à la somme de 5.000 Euros, serait divisé en 500 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées,

* effectuer le dépôt des fonds correspondant aux parts sociales souscrites en numéraire, dans les conditions prévues par la loi et aux lieux indiqués.

* établir les statuts de la Société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations qui précèdent.

* notamment, faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession et à la transmission entre vifs ou par décès desdites parts ; déterminer les dispositions relatives à la répartition des bénéfices et à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ; nommer le ou les Gérants, déterminer la durée de leur mandat, leurs pouvoirs dans les rapports avec les associés ainsi que leur rémunération ; nommer, le cas échéant, les Commissaires aux Comptes ; prendre toutes décisions, donner toutes autorisations, et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

FAIT A *la Seyne sur mer*
LE *20 décembre 2004*

Mme Marie-Laure TOUREAU
Epouse VINZANT
"Bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir
[Signature]

M. Alain VINZANT
"Bon pour acceptation de pouvoir"

Bon pour acceptation de pouvoir
[Signature]
[Signature]